

DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 21 août 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : សាធារណៈ/PUBLIC

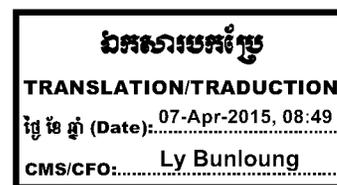
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS FAISANT SUITE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
DE KHIEU SAMPHAN ET NUON CHEA AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI ET DE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ CONCERNANT SES ÉCRITURES
EN APPEL DU JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par:

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires:

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-
MILART
M. le Judge SOM Sereyvuth
M. le Juge C.N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge F. Ndepele MUMBA

Copie:

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN

**Les avocats principaux pour
les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs déposent la présente réponse suite à la requête conjointe présentée par les équipes de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea (la « Défense »), dans laquelle celle-ci demande à pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel du Jugement rendu dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002 ainsi qu'une prorogation de délai pour le dépôt de ces écritures (la « Requête »)¹.
2. Comme il est exposé ci-après, les co-procureurs ne s'opposent pas au dépassement du nombre de pages qui est demandé par la Défense. Bien qu'ils ne soient pas opposés à une prorogation raisonnable du délai de dépôt des mémoires d'appel, ils soutiennent que le délai demandé par la Défense est manifestement excessif. Les co-procureurs demandent aussi à ce que le délai supplémentaire pour la préparation des mémoires d'appel et le dépassement du nombre de pages qui seront accordés s'appliquent également en ce qui concerne les futures réponses auxdits mémoires.

II. RÉPONSE

A. Dépassement du nombre de pages

3. Les co-procureurs ne s'opposent pas à ce que le nombre de pages des déclarations d'appel s'élève à 50 pages en anglais ou en français, tel que demandé².
4. Les co-procureurs ne s'opposent pas à ce que le nombre de pages des mémoires d'appel, s'élève à 150 pages en anglais ou en français, tel que demandé³; toutefois, ils demandent à ce que, quel que soit le nombre limite de pages qui sera accordé par la Chambre de la Cour suprême pour les mémoires d'appel respectifs de la Défense, ce même nombre de pages supplémentaires leur soit accordé pour répondre aux appels (c'est-à-dire que si la présente Chambre accorde à chaque équipe de Défense 150 pages

¹ Doc. n° F3, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014 (la « Requête »).

² Requête, par. 31.

³ Requête, par. 31.

pour son mémoire d'appel, elle autorise les co-procureurs à déposer une réponse d'un total de 300 pages, laquelle concernera les deux appels interjetés par la Défense)⁴.

B. Prorogations de délai

5. Lorsqu'elle examine toute demande aux fins de prorogation de délai, une Chambre doit trouver un équilibre entre le droit des parties à disposer de suffisamment de temps pour préparer des conclusions et l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que la procédure se déroule de façon efficace et rapide. La règle 21 du Règlement intérieur, concernant les « Principes fondamentaux », dispose que « [l]a procédure des CETC doit être équitable » et « préserver l'équilibre des droits des parties »⁵. Cette règle dispose aussi qu'« [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »⁶. La Chambre de première instance a rendu son Jugement dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002 le 7 août 2014⁷. La règle 107 4) du Règlement intérieur prévoit un délai de 30 jours pour déposer une déclaration d'appel et un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'appel pour déposer le mémoire d'appel. La Défense demande 74 jours pour déposer ses déclarations d'appel et ensuite une période de 117 jours pour déposer ses mémoires d'appel respectifs⁸. Le calendrier proposé par la Défense revient à dire qu'au lieu de déposer des mémoires d'appel dans un délai de 90 jours suivant la date de prononcé du jugement, elle les déposerait dans un délai de 191 jours, soit plus de six mois, après le prononcé du jugement. Si la Chambre de la Cour suprême venait à accorder le même temps aux autres parties pour préparer leurs réponses, comparable à celui demandé pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense (soit 117 jours plus tard), les réponses aux mémoires d'appel n'auraient pas à être déposées avant le 15 juin 2015. Un tel calendrier ne respecterait pas les dispositions de la règle susmentionnée, à savoir qu'« [i]l doit être statué [...] dans un délai raisonnable ». Cela signifierait que les victimes qui ont déjà attendu 39 ans pour obtenir une décision judiciaire concernant les faits visés dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002 devraient encore attendre longtemps

⁴ Plus précisément, si chaque équipe de Défense reçoit l'autorisation de déposer un mémoire d'appel faisant 150 pages, les co-procureurs affirment que le principe d'égalité des armes entre les parties exige qu'il leur soit accordé l'autorisation de déposer un mémoire en réponse de 300 pages.

⁵ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

⁶ Règle 21 4) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

⁷ Doc. n° E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014.

⁸ Requête, par. 31.

avant de connaître la décision finale, certaines d'entre elles pouvant ne plus être en vie alors.

6. Les co-procureurs soutiennent qu'une prorogation de délai pour déposer les déclarations d'appel n'est pas nécessaire. Toutefois, bien que le Jugement en l'espèce ne soit pas particulièrement long par rapport à d'autres affaires pénales internationales et que le champ d'examen du premier procès ait été limité en raison de la disjonction des poursuites, les co-procureurs reconnaissent la complexité et l'importance du dossier et considèrent qu'il est justifié d'accorder une prorogation de délai raisonnable s'agissant du dépôt des mémoires d'appel. Ils proposent ainsi que chaque Accusé dispose de 30 jours supplémentaires pour déposer un mémoire d'appel (90 jours au total) et avancent qu'il serait raisonnable que les autres parties disposent d'un délai équivalent de 90 jours pour déposer leurs mémoires en réponse⁹.

III. MESURES DEMANDÉES

7. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême :
 - 1) d'autoriser les parties à dépasser le nombre de pages normalement prévu, s'agissant des déclarations d'appel, mémoires d'appel et mémoires en réponse dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002, selon ce que les co-procureurs proposent plus haut ;
 - 2) de rejeter la demande de la Défense visant à obtenir une prorogation de délai pour déposer les déclarations d'appel ;
 - 3) d'accorder à toutes les parties un délai supplémentaire de 30 jours pour déposer les mémoires d'appel respectifs, leur accordant ainsi un délai de 90 jours pour déposer lesdits mémoires après le dépôt des déclarations d'appel ; et
 - 4) d'accorder aux autres parties un délai de 90 jours, à compter de la date de dépôt des mémoires d'appel, pour déposer un mémoire en réponse.

⁹ Les co-procureurs soutiennent que, eu égard à la situation actuelle, une demande visant à ce que le délai pour le dépôt des réponses soit porté à 90 jours est tout à fait raisonnable étant donné que si la présente Chambre accueille favorablement la proposition des co-procureurs de proroger le délai de 30 jours supplémentaires, ceux-ci pourront déposer leur réponse aux deux appels interjetés par les équipes de Défense, chacune d'elles ayant disposé de 120 jours (y compris le temps alloué pour déposer la déclaration d'appel) pour la préparation de son mémoire d'appel.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
21 août 2014	M ^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		